

Cour administrative d'appel de Lyon, 3e chambre, du 15 juillet 1999, 96LY02287, inédit au recueil Lebon

Religions Institutionnelles (Catholicisme , Judaïsme)

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	15/07/1999
------	------------

Juridiction / Nature	Cour administrative d'appel de Lyon
----------------------	-------------------------------------

Formation	3e chambre
-----------	------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007461523
----------------	---

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision porte sur le litige suivant : Mlle KARTAF demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n 9505626, en date du 4 juillet 1996, par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 novembre 1995 du recteur de l'académie de Lyon l'excluant définitivement du lycée Brossolette de Villeurbanne ; 2) d'annuler ladite décision ; Vu les autres pièces au dossier ; Vu la Déclaration des droits de l'hom.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

CETAT30-01-03 ENSEIGNEMENT - QUESTIONS GENERALES - QUESTIONS GENERALES CONCERNANT LES ELEVES

Vu, enregistrée le 27 septembre 1996, la requête présentée par Mlle Samia KARTAF, demeurant ... ; Mlle KARTAF demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n 9505626, en date du 4 juillet 1996, par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 novembre 1995 du recteur de l'académie de Lyon l'excluant définitivement du lycée Brossolette de Villeurbanne ; 2) d'annuler ladite décision ; Vu les autres pièces au dossier ; Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ; Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New-York le 19 décembre 1966 ; Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et le protocole additionnel du 20 mars 1952 ; Vu la loi n 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ; Vu le décret n 85-924 du 30 août 1985 ; Vu le décret n 85-1348 du 18 décembre 1985 ; Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 1999 : - le rapport de M. d'HERVE, premier conseiller ; - et les conclusions de M. BERTHOUD, commissaire du gouvernement ; Considérant que le recteur de l'académie de Lyon a confirmé l'exclusion définitive de Mlle Samia KARTAF du lycée Pierre-Brossolette de Villeurbanne en retenant notamment comme motif les absences répétées de l'intéressée aux cours d'éducation physique ; Considérant, en premier lieu, que par effet des dispositions des articles, respectivement, 31 et 8 des décrets susvisés du 30 août 1985 et 18 décembre 1985, organisant un recours devant le recteur contre les décisions des conseils de discipline, il appartient à cette autorité d'arrêter la position définitive de l'administration en retenant, le cas échéant, des éléments de droit ou de fait postérieurs à la date de la décision du conseil de discipline, à laquelle se substitue dans tous les cas la décision rectorale ; que la requérante n'est en conséquence pas fondée à soutenir que le recteur aurait retenu des éléments postérieurs à la décision du conseil de discipline, et n'est pas recevable, en tout état de cause, à demander l'annulation de la décision de ce conseil ; Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté que Mlle KARTAF a maintenu à la rentrée de septembre 1995 son refus d'assister aux cours d'éducation physique alors que le médecin scolaire l'avait pourtant déclarée apte à la pratique sportive dès le mois de mai 1995 ; qu'elle n'a apporté aucun élément de nature à établir

une impossibilité d'assister auxdits cours ; que, par suite, ses absences répétées étaient injustifiées et pouvaient à elles seules légalement entraîner son exclusion définitive ; Considérant, en troisième lieu, que la décision d'exclure du lycée la requérante n'est pas motivée par l'attachement à sa religion qu'elle a pu manifester en adoptant un comportement vestimentaire, lequel ne constitue pas en soi un acte de prosélytisme, mais par les manquements à ses obligations d'assiduité ; que cette décision n'a ainsi pas porté atteinte aux droits de l'intéressée au respect de sa liberté de religion et de conscience ; qu'elle n'a dès lors méconnu ni les dispositions constitutionnelles invoquées par la requérante, ni celles de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui garantissent cette liberté ; qu'elle n'a pas d'avantage méconnu les dispositions des articles 2 et 18 du pacte international sur les droits civils et politiques publié par le décret du 29 janvier 1981, ni celles des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 2 du protocole additionnel à cette convention en date du 20 mars 1952 qui garantissent les mêmes droits ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle KARTAF n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 21 novembre 1995 l'excluant définitivement de son lycée ; Article 1er : La requête de Mlle KARTAF est rejetée.

RÉFÉRENCE

Cour administrative d'appel de Lyon, 3e chambre, 15 juillet 1999. Base open data des décisions de la juridiction administrative, tenue par le Conseil d'État. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007461523>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 3 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.